|  |
| --- |
| **Recommandation UIT-R M.1173-1**  **(03/2012)** |
| **Caractéristiques techniques des émetteurs à bande latérale unique utilisés dans le service mobile maritime pour la radiotéléphonie dans les bandes comprises entre 1 606,5 kHz (1 605 kHz Région 2) et 4 000 kHz et entre 4 000 kHz et 27 500 kHz** |
| **Série M**  **Services mobile, de radiorepérage et d’amateur y compris les services par satellite associés** |

Avant-propos

Le rôle du Secteur des radiocommunications est d’assurer l’utilisation rationnelle, équitable, efficace et économique du spectre radioélectrique par tous les services de radiocommunication, y compris les services par satellite, et de procéder à des études pour toutes les gammes de fréquences, à partir desquelles les Recommandations seront élaborées et adoptées.

Les fonctions réglementaires et politiques du Secteur des radiocommunications sont remplies par les Conférences mondiales et régionales des radiocommunications et par les Assemblées des radiocommunications assistées par les Commissions d’études.

# Politique en matière de droits de propriété intellectuelle (IPR)

La politique de l'UIT‑R en matière de droits de propriété intellectuelle est décrite dans la «Politique commune de l'UIT‑T, l'UIT‑R, l'ISO et la CEI en matière de brevets», dont il est question dans l'Annexe 1 de la Résolution UIT-R 1. Les formulaires que les titulaires de brevets doivent utiliser pour soumettre les déclarations de brevet et d'octroi de licence sont accessibles à l'adresse <http://www.itu.int/ITU-R/go/patents/fr>, où l'on trouvera également les Lignes directrices pour la mise en oeuvre de la politique commune en matière de brevets de l'UIT‑T, l'UIT‑R, l'ISO et la CEI et la base de données en matière de brevets de l'UIT-R.

|  |  |
| --- | --- |
| Séries des Recommandations UIT-R  (Egalement disponible en ligne: <http://www.itu.int/publ/R-REC/fr>) | |
| **Séries** | Titre |
| **BO** | Diffusion par satellite |
| **BR** | Enregistrement pour la production, l'archivage et la diffusion; films pour la télévision |
| **BS** | Service de radiodiffusion sonore |
| **BT** | Service de radiodiffusion télévisuelle |
| **F** | Service fixe |
| **M** | Services mobile, de radiorepérage et d'amateur y compris les services par satellite associés |
| **P** | Propagation des ondes radioélectriques |
| **RA** | Radio astronomie |
| **RS** | Systèmes de télédétection |
| **S** | Service fixe par satellite |
| **SA** | Applications spatiales et météorologie |
| **SF** | Partage des fréquences et coordination entre les systèmes du service fixe par satellite et du service fixe |
| **SM** | Gestion du spectre |
| **SNG** | Reportage d'actualités par satellite |
| **TF** | Emissions de fréquences étalon et de signaux horaires |
| **V** | Vocabulaire et sujets associés |

|  |
| --- |
| ***Note****: Cette Recommandation UIT-R a été approuvée en anglais aux termes de la procédure détaillée dans la Résolution UIT-R 1.* |

*Publication électronique*

Genève, 2015

© UIT 2015

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l’accord écrit préalable de l’UIT.

RECOMMANDATION UIT-R M.1173-1[[1]](#footnote-1)\*

Caractéristiques techniques des émetteurs à bande latérale unique utilisés  
dans le service mobile maritime pour la radiotéléphonie dans les bandes  
comprises entre 1 606,5 kHz (1 605 kHz Région 2)  
et 4 000 kHz et entre 4 000 kHz et 27 500 kHz

(1995-2012)

Domaine d’application

La présente Recommandation donne les caractéristiques techniques des émetteurs à bande latérale unique utilisés dans les bandes d'ondes hectométriques et décamétriques attribuées au service mobile maritime.

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

a) qu'il est nécessaire de décrire les caractéristiques techniques des émetteurs à bande latérale unique utilisés dans les bandes comprises entre 1 606,5 kHz (1 605 kHz Région 2) et 4 000 kHz et entre 4 000 kHz et 27 500 kHz,

recommande

**1** que les émetteurs à bande latérale unique utilisés dans le service mobile maritime pour la radiotéléphonie dans les bandes de fréquences comprises entre 1 606,5 kHz (1 605 kHz Région 2) et 4 000 kHz et entre 4 000 kHz et 27 500 kHz soient conçus pour répondre aux caractéristiques techniques figurant dans l'Annexe 1.

Annexe 1  
  
Caractéristiques techniques des émetteurs à bande latérale unique utilisés  
dans le service mobile maritime pour la radiotéléphonie dans les bandes  
comprises entre 1 606,5 kHz (1 605 kHz Région 2)  
et 4 000 kHz et entre 4 000 kHz et 27 500 kHz

**1** Puissance de l'onde porteuse:

Pour les émissions de la classe J3E, la puissance de l'onde porteuse est inférieure de 40 dB au moins à la puissance en crête de l'émission.

**2** Les stations côtières et les stations de navire doivent émettre dans la bande latérale supérieure seulement.

**3** La bande des fréquences acoustiques transmise doit s'étendre de 350 Hz à 2 700 Hz, la variation de l'amplitude en fonction de la fréquence ne dépassant pas 6 dB.

**4** La fréquence de l'onde porteuse des émetteurs doit être maintenue dans les tolérances spécifiées dans l'Appendice 2 du Règlement des radiocommunications.

**5** La modulation de fréquence parasite de l'onde porteuse doit être suffisamment faible pour ne pas créer de distorsions nuisibles.

**6** Dans le cas d'une émission de la classe H3E ou J3E, la puissance de tout rayonnement non désiré fournie à la ligne d'alimentation de l'antenne sur une fréquence discrète quelconque doit, lorsque l'émetteur fonctionne à sa puissance en crête maximale, rester dans les limites indiquées dans le Tableau suivant:

|  |  |
| --- | --- |
| Différence  entre la fréquence du rayonnement non désiré et la fréquence assignée (kHz) | Affaiblissement minimum par rapport à la puissance en crête |
| 1,5    4,5 | 31 dB |
| 4,5    7,5 | 38 dB |
| 7,5   | 43 dB, sans que la puissance du rayonnement non désiré puisse dépasser 50 mW |

En ce qui concerne les émissions hors bande et les rayonnements non essentiels qui résultent du processus de modulation mais qui ne tombent pas dans le spectre des émissions hors bande, on peut, lorsqu'on désire vérifier si une émission à onde porteuse supprimée satisfait aux conditions ci-dessus, appliquer à l'entrée de l'émetteur un signal constitué de deux fréquences acoustiques suffisamment éloignées l'une de l'autre pour que tous les produits d'intermodulation tombent sur des fréquences distantes d'au moins 1,5 kHz de la fréquence assignée.

1. \* La présente Recommandation doit être portée à l'attention de l'Organisation maritime internationale (OMI), de la Commission électrotechnique internationale (CEI) et du Comité international radio-maritime (CIRM). [↑](#footnote-ref-1)